

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux lignes directes électriques

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 29 modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne pour l'énergie du ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social Wallon du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant que l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes est neutre ;

Considérant que la notion de ligne directe est une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau et que l'objectif premier d'une ligne directe ne peut avoir pour objectif d'entraîner une suppression ou une diminution de puissance de raccordement aux réseaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRETE

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° « décret »: le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- 2° « demandeur »: toute personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de la CWaPE, en vue de la construction d'une nouvelle ligne directe ou la demande de régularisation d'une ligne directe existante ;
- 3° « site de production isolé »: site de production non raccordé au réseau de distribution/de transport local ou nécessitant un renforcement du raccordement existant ou situé sur le même site que le client isolé ;
- 4° « client isolé »: client non raccordé au réseau de distribution/de transport local ou nécessitant un renforcement du raccordement existant ou situé sur le même site que le site de production isolé ;
- 5° « site »: Terrain ou ensemble de terrain contigus sur lesquels une même personne physique ou morale dispose d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel.

Chapitre II – Critères d'octroi

Art. 2. Le demandeur doit, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation de construction de la ligne directe, être domicilié et résider effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le demandeur est une entreprise, celle-ci doit avoir été constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa précédent et disposer en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

Art. 3. §1^{er}. Tout demandeur doit disposer, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation de construction de la ligne directe, de capacités techniques et financières suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. La ligne directe est soumise aux prescriptions applicables du règlement technique visé à l'article 13 du décret.

§ 2. Les capacités techniques sont notamment établies à l'aide des documents suivants:

1 une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la ligne directe, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;

2° les moyens mis en œuvre au regard des dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sûreté et la sécurité de la ligne directe.

§ 3. S'il envisage de se faire assister ou de sous-traiter l'exploitation de la ligne directe, le demandeur transmet à la CWaPE l'attestation de l'existence du contrat conclu avec la société en question. Les éléments de preuves visés aux paragraphes 1 et 2 doivent alors être rapportés dans le chef de ladite société.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant s'engage à constituer une couverture suffisante du risque en matière de responsabilité civile créé par la nouvelle ligne directe, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.

Art. 4. §1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une nouvelle ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe existante au moyen d'une note étayée reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement leur propres établissements, filiales et clients.

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et/ou économiques raisonnables.

§ 2. Sont présumées techniquement et/ou économiquement justifiées, les lignes directes suivantes :

1° la ligne directe intégralement située sur un seul et même site, lorsque le demandeur dispose de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum 500 mètres et que ce raccordement est posé sur terrain(s) privé(s) ;

3° la ligne directe portant sur les mêmes prestations que celles de l'offre du gestionnaire de réseau, lorsque le coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau dépasse de 100% le

coût, attesté par devis certifié sincère et véritable, de la ligne directe envisagée ;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

§ 3. Ne sont pas considérées comme lignes directes :

1° Les lignes requises en situation d'autoproduction lorsque le producteur dispose de droits réel sur tout le site traversé par celles-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production ;

2° les lignes établies au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel autorisés ;

3° les raccordements temporaires n'excédant pas 6 mois.

Chapitre III – Procédure d'octroi

Art. 5. § 1^{er}. La demande d'autorisations relative à la construction d'une nouvelle ligne directe ou à la régularisation d'une ligne directe existante est adressée par recommandé ou remise contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE.

Le demandeur joint à la demande tous les documents attestant ou certifiant qu'il satisfait aux critères d'octroi visés au chapitre II.

§ 2. Lors de l'introduction de la demande, le demandeur verse sur le compte de la CWaPE une redevance d'un montant de 500 euros indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année civile précédant la date d'introduction de la demande et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014.

§ 3. Le concept dupliqué à l'identique peut être considéré comme une seule demande valant pour l'ensemble des projets, le demandeur est tenu d'actualiser la liste des projets selon les modalités publiées par la CWaPE .

Art. 6. § 1^{er}. La CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires à l'examen de la demande sont en sa possession et envoie un accusé de réception au demandeur.

Si elle estime que la demande doit être complétée, elle en avise le demandeur par recommandé dans un délai de quinze jour à dater de la réception de la demande. Elle précise les informations complémentaires souhaitées et fixe un délai, qui ne peut excéder 21 jours, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

§ 2. Sur la base des critères visés au chapitre II, la CWaPE vérifie si la demande est recevable et s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement valables.

Lorsque la CWaPE estime la demande non-recevable, elle en informe le demandeur par recommandé dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande ou des compléments obtenus en application du paragraphe premier. Elle précise les raisons pour lesquelles elle considère la demande non justifiée et fixe un délai de trente jours maximum, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur peut fournir par recommandé ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

Art. 7. Après consultation du gestionnaire du réseau qui notifie son avis dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE, celle-ci notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de la ligne directe. Le cas échéant, la décision de la CWaPE reprend les conditions spécifiques d'octroi. La décision est notifiée par recommandé, dans un délai de soixante jours prenant cours à la date réception de la demande et, le cas échéant, des compléments, observations et justifications visés à l'article 6 §§1 et 2. La CWaPE en informe l'Administration.

L'autorisation est délivrée pour la durée d'exploitation de la ligne directe.

Chapitre IV – Révision, retrait, démantèlement

Art. 8. § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

- 1° un changement significatif de tracé;
- 2° une augmentation de la tension ou de la puissance;
- 3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre de conducteurs
- 4° une situation visée à l'article 11.

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III.

Art. 9. § 1er. Les droits attachés à l'autorisation prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de renonciation du titulaire.

§ 2. Lorsque les conditions mentionnées dans l'autorisation ou les obligations du titulaire visées au chapitre V ne sont pas remplies, la CWaPE peut, par

recommandé, mettre le titulaire de l'autorisation en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations et de lui adresser un dossier contenant les éléments probants, dans un délai de nonante jours.

Après réception du dossier susvisé ou, à défaut, à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, la CWaPE statue quant à l'éventuel retrait de l'autorisation ou l'adaptation des conditions de l'autorisation.

§ 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Son acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises en vertu de l'article 12, 2° ci-après.

§ 4. Toute autorisation délivrée en vertu du présent arrêté expire de plein droit si la mise en exploitation de la ligne directe n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de l'autorisation délivrée par la CWaPE.

Art. 10. La CWaPE fixe la procédure, le délai et les conditions dans lesquelles elle peut imposer le démantèlement d'une ligne directe, sans préjudice de l'application d'une amende administrative .

Chapitre V – Obligations du titulaire d'une autorisation

Art. 11. En cas de modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe, le titulaire d'une autorisation est tenu :

- 1° d'adresser à la CWaPE copie des modifications des statuts ainsi que du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées ;
- 2° d'informer au préalable la CWaPE de tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe;
- 3° d'informer la CWaPE de toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.

Art. 12. Le titulaire d'une autorisation est tenu :

- 1° d'assurer l'exploitation de la ligne directe conformément aux dispositions applicables du règlement techniques visés à l'article 13 du décret ;
- 2° de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la ligne directe, tant lors de sa construction qu'au cours de son exploitation et que lors de la cessation de celle-ci;
- 3° de fournir annuellement à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives à la ligne directe, qui sont nécessaires à l'élaboration du plan d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution telles que précisées dans l'autorisation.

Chapitre VI – Dispositions transitoire et finale

Art. 13. Toute ligne directe établie sans autorisation et mise en service avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doit être déclarée à la CWaPE, en vue de sa régularisation, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine d'amendes administratives conformément aux articles 53 à 54 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le déclarant est tenu de payer la redevance visée à l'article 5, §2 du présent arrêté.

Toute modification d'une ligne déclarée doit faire l'objet d'une demande conformément au chapitre III.

Art. 14. Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,

P. FURLAN